



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site
à la suite de l'incendie du 26 décembre 2021**

Société SIRMET à Gond-Pontouvre

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, L. 514-6, R. 512-69, R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant les établissements BERNON & CIE à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB), transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET située ZI n°3 – 131 chemin de Bourlion à Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2015 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de VHU hors d'usage (n° agrément PR 16 000 15 D) et pour une installation de broyage des VHU (n° agrément PR 16 000 16 B) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2016 portant sur la mise en conformité des installations classées de la société SIRMET 16 située ZI n°3, chemin Bourlion à Gond-Pontouvre ;

Vu le rapport de l'Inspection en date du 28 décembre 2021 établi suite à la visite du 27 décembre 2021 sur le site de la société SIRMET sur la commune de Gond-Pontouvre ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'installation a subi le 26 décembre 2021 un incendie impliquant 80 t de petits appareils en mélange (PAM) près et en amont de l'installation de broyage ;

CONSIDÉRANT que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ont pu être collectées dans le bassin de rétention du site, qu'elles seront pompées et éliminées ;

CONSIDÉRANT que des prélèvements et analyses des rejets aqueux seront nécessaires pour valider la fin de l'élimination des eaux polluées au niveau du bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une traçabilité des déchets éliminés ;

CONSIDÉRANT que certaines « barrières de sécurité » ou dispositifs équivalents nécessitent d'être réparées (parois en bétons) ;

CONSIDÉRANT que la cause de l'accident n'est pas définitivement établie à ce stade, qu'un tel événement est susceptible de se reproduire et que des conséquences environnementales peuvent être redoutées ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son deuxième alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SIRMET, inscrite au registre du commerce des sociétés de Périgueux sous le numéro SIREN 432 383 321 et dont le siège social est situé avenue Marcel Paul à Boulazac-Isle-Manoire (24750), doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite ZI n°3 – 131 chemin de Bourlion à Gond-Pontouvre (16160).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu avant le 7 janvier 2022 de procéder :

- au broyage des déchets et résidus de combustion ;
- à la vidange des eaux d'extinction du grand bassin de rétention par une entreprise agréée ;
- au curage des séparateurs à hydrocarbures par lesquels ont transité les eaux d'extinction d'incendie ;
- à l'élimination des eaux polluées par une société agréée.

Il maintient fermée la vanne de coupure en sortie de bassin durant les opérations de pompage de celui-ci.

Dans le même délai, l'exploitant définit et met en place les dispositions nécessaires à garantir le confinement de l'ensemble des eaux générées par un incendie, y compris en cas de coupure prolongée de l'alimentation électrique de l'établissement.

Article 3 – Remise du rapport d'incident/accident

Avant le 7 janvier 2022, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident, tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » modèle « BARPI ».

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal d'un mois après la date de l'incendie, soit avant le 26 janvier 2021, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 4 – Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination des eaux polluées par l'incendie et transmet à l'Inspection les justificatifs d'élimination.

Une fois la vidange des eaux d'extinction du bassin de rétention réalisée, l'exploitant procède à l'analyse des rejets. Ces analyses sont transmises à l'Inspection.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 7 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIRMET.

Angoulême, le 30 DEC. 2021
La préfète,

Magali DEBATE

